



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDPP n°2022-04816
ZCT n°9211

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2022-04288 du 15 juin 2022 et n°2022-04341 du 22 juin 2022, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

VU l'arrêté préfectoral 2022-04812 du 12 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

CONSIDERANT la découverte de cadavres de goélands sur le territoire des communes de CABOURG, CAEN, COURSEULLES-SUR-MER, DIVES-SUR-MER, DOUVRE-LA-DELIVRANDE, HOULGATE, LANGRUNE-SUR-MER, OUISTREHAM, SAINT-AUBIN-SUR-MER, VARAVILLE, VILLERS-SUR-MER depuis le 14/06/2022 ;

CONSIDERANT les rapports d'essai N° : S.2022.41784-4, S.2022.42245-2, S.2022.42246-2, S.2022.42247-7, S.2022.42712-2, S.2022.42726-2, S.2022.45502-1, S.2022.45503-2, S.2022.45504-2, S.2022.43752-5, S.2022.43752-8, S.2022.44295-3, S.2022.44295-4, S.2022.44799-1 et S.2022.44799-3 rendus par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE- le 25/06/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDERANT la confirmation le 05/07/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses N°D-22-06668, D-22-06671, D-22-06672, D-22-06673, D-22-06676, D-22-06678, D-22-06681, D-22-06683, D-22-06687, D-22-06690, D-22-06691, D-22-06692, D-22-06693 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant le territoire des communes listées ci-après :

Code INSEE	Nom Commune
14009	AMFREVILLE
14015	ANISY
14024	AUBERVILLE
14030	AUTHIE
14038	BANVILLE
14060	BENOUVILLE
14062	BENY-SUR-MER
14066	BERNIERES-SUR-MER
14068	BIEVILLE-BEUVILLE
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE
14117	CABOURG

14118	CAEN
14125	CAMBES-EN-PLAINE
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY
14167	COLOMBELLES
14191	COURSEULLES-SUR-MER
14197	CRESSERONS
14215	CUVERVILLE
14221	DEMOUVILLE
14225	DIVES-SUR-MER
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
14242	EPRON
14246	ESCOVILLE
14301	GIBERVILLE
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE
14305	GONNEVILLE-SUR-MER
14316	GRANGUES
14318	GRAYE-SUR-MER
14325	HERMANVILLE-SUR-MER
14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
14328	HEROUVILLETTE
14338	HOULGATE
14354	LANGRUNE-SUR-MER
14365	LION-SUR-MER
14384	LUC-SUR-MER
14407	MATHIEU
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14437	MONDEVILLE
14488	OUISTREHAM
14494	PERIERS-EN-AUGE
14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14509	PLUMETOT
14530	RANVILLE
14535	REVIERS
14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY

14562	SAINT-AUBIN-SUR-MER
14566	SAINT-CONTEST
14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER
14665	SALLENELLES
14724	VARAVILLE
14758	VILLONS-LES-BUISSONS

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2022-04812 sus-visé.

Article 2 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Calvados dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, **sous réserve de l'absence d'autres cas** dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux 2022-04288 et 2022-04341 sus-cités sont abrogés.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 12/07/2022

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux l'articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.